

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 15-624-DRCTE/BAE du 17 mars 2015

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière
de calcaire et une installation de traitement de matériaux
au lieu-dit "La Queue de l'Oiseau" sur le territoire de la commune
de Saint-Agnant par la société SCL

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2434 du 10/08/2001 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit "La Queue de l'Oiseau" sur le territoire de la commune de SAINT AGNANT,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2011 du 7 août 2014, modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

Vu la demande d'approfondissement présentée par la société SCL le 09 février 2015,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

Considérant que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1

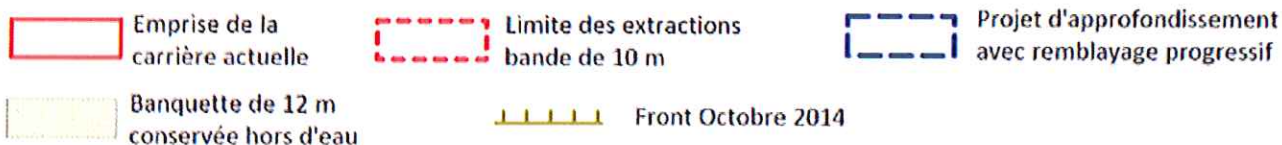
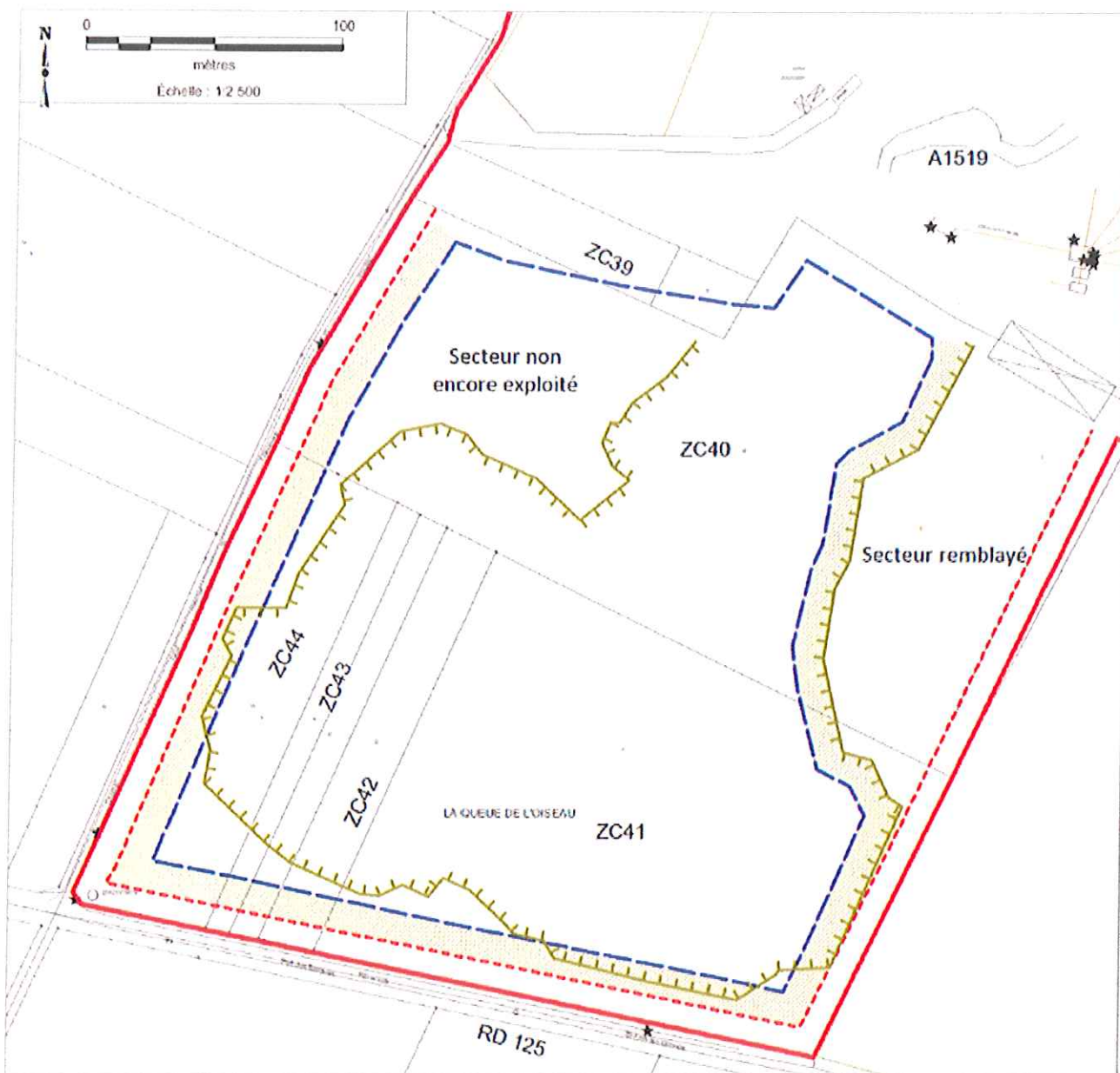
L'arrêté préfectoral n° 01-2434 du 10/08/2001 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2 « caractéristiques de l'autorisation » est complété par les dispositions suivantes :

Les parcelles ZC39 à ZC44 pourront être exploitées selon le plan joint ci-dessous et selon les conditions suivantes :

- profondeur d'extraction limitée à la cote 3,5m NGF,
- maintien d'une banquette de 12m de large à la cote 5,5 autour de l'approfondissement,
- le remblaiement ne pourra se faire qu'avec des stériles de la carrière jusqu'à la cote +6m NGF,
- aucune extraction ne se fera en eau,
- le pompage est interdit.



ARTICLE 3 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, la Sous-Préfète de ROCHEFORT, le Maire de SAINT-AGNANT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 17 MARS 2015

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE